



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration de projet (DP) du plan local d'urbanisme (PLU)
du Chesnay (78),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-045-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, après en avoir délibéré lors de sa réunion du 27 octobre 2016,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) du Chesnay approuvé par son conseil municipal du 15 février 2005 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 30 août 2016, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU du Chesnay ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 9 septembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 21 octobre 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU du Chesnay a pour seul objet d'autoriser la surélévation d'un bâtiment d'habitat collectif (résidence Berlioz) afin de permettre la réalisation de 20 logements sociaux supplémentaires ;

Considérant que cette mise en compatibilité consiste à adapter les dispositions réglementaires de la zone urbaine UC du PLU du Chesnay, dans laquelle se situe ledit bâtiment, afin de permettre sa surélévation « sans créer d'emprise bâtie supplémentaire ni engendrer d'imperméabilisation supplémentaire » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune du Chesnay, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que les adaptations projetées dans le cadre de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU communal ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU du Chesnay pour permettre la surélévation d'un immeuble d'habitat collectif (résidence Berlioz) n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

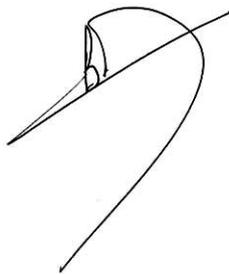
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU du Chesnay peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU du Chesnay serait exigible si les adaptations du document d'urbanisme envisagées dans le cadre de cette procédure venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU du Chesnay. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a distinctive shape, likely representing the name Christian Barthod.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.